APRÈS ART. 14 N° 21

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 21

présenté par

M. Rolland, M. Marleix, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Di Filippo, M. Dive, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Forissier, Mme Gruet, M. Gosselin, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Juvin, M. Le Fur, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, Mme Périgault, Mme Petex-Levet, M. Portier, M. Pradié, M. Ray, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vermorel-Marques, M. Vincendet et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

- I. Un référent à la lutte contre l'artificialisation des sols est nommé par le représentant de l'État, parmi les sous-préfets, chargé de fournir un appui aux communes dans leurs démarches de mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » des sols.
- II. Les missions attribuées au référent sont précisées par voie réglementaire.
- III. Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à nommer un référent sur le ZAN auprès du Préfet pour accompagner les communes dans la réalisation de cet objectif à compter du 1er octobre 2023.

De par leur qualité de délégué départemental de l'ANCT et ayant autorité sur plusieurs services déconcentrés de l'État à même d'accompagner les communes dans leurs compétences d'aménagement et d'urbanisme, les préfets de département apparaissent particulièrement outillés

APRÈS ART. 14 N° 21

pour appuyer les maires vers des prestations d'ingénierie territoriale qui leur permettraient de mettre en œuvre les objectifs du « zéro artificialisation nette » des sols.

Ainsi, sur le modèle du référent préfectoral énergies renouvelables, introduit par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le présent amendement entend créer un référent ZAN au sein de chaque préfecture de département, qui serait chargé d'accompagner les communes dans leurs démarches de mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » des sols et de les aiguiller vers des prestations d'ingénierie territoriale solides.